

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS BUTIN TERRIER
de respecter les prescriptions applicables à l'exploitation de son établissement
situé 9 route de Jons à Dagneux**

**La Préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1982 modifié autorisant la SAS BUTIN TERRIER à exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets de métaux et de dépollution, démontage de véhicules hors d'usage au sein de l'établissement situé 9 route de Jons à DAGNEUX ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2021 imposant à la SAS BUTIN TERRIER, pour son installation de tri, transit, regroupement de déchets de métaux et de dépollution, démontage de véhicules hors d'usage au sein de son établissement situé 9 route de Jons à DAGNEUX, l'accès aux séparateurs d'hydrocarbures et la mise en place d'un suivi des poussières émises dans l'environnement ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 30 novembre 2022, suite à une visite d'inspection sur le site exploité par la SAS BUTIN TERRIER situé 9 rue de Jons à DAGNEUX, effectuée le 12 octobre 2022 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 30 novembre 2022, notifié en recommandé le 2 décembre 2022, transmettant à la SAS BUTIN TERRIER son rapport suite à la visite d'inspection du 12 octobre 2022, et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, annexé au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU l'absence d'observations de la SAS BUTIN TERRIER sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 12 octobre 2022, que la SAS BUTIN TERRIER ne dispose pas des résultats des mesures trimestrielles d'empoussièrément imposées à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté que l'unique mesure d'empoussièrément faite par l'exploitant n'a pas été réalisée sur la durée de prélèvement, et dans les conditions des normes imposées par l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, ces résultats ne sont pas valides et ne permettent pas à l'exploitant de connaître l'impact de son installation sur les tiers ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des manquements susmentionnés ne permettent pas de connaître l'impact de la société sur la santé des riverains et que, par conséquent, il y a donc lieu, conformément à l'article L.171-8-I du code de l'environnement, de mettre en demeure la SAS BUTIN TERRIER de respecter les dispositions des articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2021 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Mise en demeure de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2021

La SAS BUTIN TERRIER, dont le siège social est situé 9 Route de Jons à DAGNEUX, est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement sis à la même adresse, de respecter, **dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, pour son activité de tri, transit, regroupement de déchets de métaux, les prescriptions figurant aux articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2021 susvisé.

À l'échéance du délai fixé, l'exploitant justifie à la préfète et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, en transmettant tous les justificatifs nécessaires permettant de démontrer la conformité de ses installations.

Article 2 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, et conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de respecter les prescriptions techniques à l'expiration du délai imparti, la Préfète de l'Ain pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de DAGNEUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

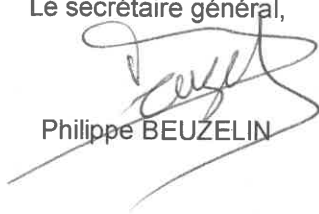
- à Monsieur le directeur de la SAS BUTIN TERRIER – 9 Route de Jons - 01120 DAGNEUX ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de DAGNEUX,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 20 décembre 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Philippe BEUZELIN